

INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICE DE PAIEMENT (IOBSP), COURTIER EN PRET BANCAIRE

L'**intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement** est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

L'intermédiaire exerce son **activité à titre habituel** et contre une **rémunération** .

Il agit en vertu d'un **mandat** délivré par **un ou plusieurs établissements financiers ou par ses clients** . Le mandat doit mentionner la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir.

Les différentes catégories d'Intermédiaire sont ([art R519-4 du code monétaire et financier](#)) :

- **Les courtiers** , immatriculés au RCS pour leur activité de courtage, et qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement. **ATTENTION** : Des règles supplémentaires de bonne conduite et de compétence professionnelle sont imposées à cette catégorie d'intermédiaire [art R 519-27 et suivants du CMF](#) ainsi que des obligations particulières d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle [art R519-16 du CMF](#).

- **Les mandataires exclusifs** , qui travaillent exclusivement avec un établissement bancaire et pour une catégorie déterminée d'opérations.

- **Les mandataires non exclusifs** , qui exercent en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement.

- **Les mandataires d'intermédiaires** , (sous-mandataires) qui exercent en vertu de mandats émanant des personnes mentionnées aux catégories 1, 2 et 3 ci-dessus.

Possibilité d'exercer l'activité sous le statut d'auto-entrepreneur/ micro-entrepreneur : Oui

NB : Le bénéfice du statut d'agent commercial ne s'applique pas aux intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement ([article L134-1 Code de commerce](#))

Condition d'accès :

- **Immatriculation au registre** unique des intermédiaires en opération de banque et de services de paiement. [Art L. 546-1 du CMF](#) .

Il s'agit d'un registre unique tenu par l'ORIAS (l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurances) qui regroupe tous les auxiliaires de services financiers : conseils en investissements financiers, IOBSP, agents liés...

* Les frais d'immatriculation sont de **25 euros** ([arrêté du 20 décembre 2012](#)). Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement.

* **L'immatriculation est à renouveler chaque année** , la demande de renouvellement doit être demandée au moins un mois avant l'expiration de l'immatriculation.

- **Publicité** : Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un intermédiaire agissant en cette qualité indique son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire ainsi que la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient ([Art. R. 519-24 du CMF](#)).

- **Honorabilité** : Les intermédiaires doivent remplir les conditions d'honorabilité définies à [l'article R519-6 du CMF](#) : notamment ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude fiscale ou blanchiment d'argent.

- **Compétence professionnelle** : Des conditions de compétence professionnelle sont prévues :

* Soit un diplôme variable selon la catégorie d'intermédiaire concerné sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation II (Bac 3 et plus) ou III (Bac 2), ' le diplôme requis doit sanctionner une formation relative aux questions de finances, de banque et d'assurance et doit être enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) <http://www.rncp.cncp.gouv.fr> .

* Soit une **expérience professionnelle** d'une durée minimale variable selon la catégorie d'intermédiaire concerné allant de 2 à 4 ans,

* Soit d'une **formation professionnelle** variable selon la catégorie d'intermédiaire concerné allant de 80 à 150 heures adaptée à la réalisation d'opération de banque ([art R519-7 et s du CMF](#)).

Un [arrêté du 9 juin 2016](#) précise le programme de formation des intermédiaires en opération de banque et services de paiement (entrée en vigueur le 1er janvier 2017). Plusieurs arrêtés du même jour indiquent les conditions de capacité professionnelle requises des intermédiaires opérant dans le cadre de la distribution du crédit immobilier.(JO du 11 juin 2016.textes N° [20](#) , [21](#) , [24](#) [arrêté du 20 mars 2019](#))

- **Assurance de responsabilité civile** : ([Article R519-16 du CMF](#)) La couverture de la responsabilité civile est assurée de façon différente selon les catégories d'intermédiaire :

* Soit par les établissements de crédit mandants,

* Soit par lui-même : le courtier (catégorie 1) doit souscrire un contrat le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

- **Garantie financière** : Tout intermédiaire, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux clients. [Article L519-4](#) et [R519-17 CMF](#) . Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement habilité à cet effet.

Règles de bonne conduite : Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont tenus au respect de règles de bonne conduite variables selon la nature de l'activité qu'ils exercent. [Article L519-4-1](#) , [R 519-19 CMF](#) . Ces règles prévoient des obligations à l'égard du client : loyauté, informations relatives à l'identité et à l'immatriculation de l'intermédiaire, adresses pour les réclamations et coordonnées de l'Autorité de contrôle prudentiel. De plus, lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, il doit s'enquérir des connaissances et de l'expérience du client en la matière ainsi que de sa situation financière et l'informer sur les incidences que cette opération pourrait avoir sur sa situation financière (insolvabilité) et, le cas échéant, sur les biens remis en garantie (saisie). [Art R519-19 et s du CMF](#) .

Complément d'information sur le site <https://www.orias.fr> Espace professionnel, Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, [en savoir plus](#) , puis choisir l'activité.

Attention : l'ORIAS ne fournit que les renseignements relatifs aux formalités d'immatriculation. Les personnes souhaitant savoir si elles doivent ou non être immatriculées doivent continuer à s'adresser à l' Autorité de contrôle prudentiel et de résolution .

Réglementation du démarchage bancaire et financier :

Le démarchage est caractérisé par 'toute prise de contact non sollicitée'. Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers ([art L341-1 du CMF](#)).

Lorsque les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement se livrent à une activité de démarchage ils doivent respecter les obligations suivantes : carte de démarchage, information sur la solvabilité du débiteur, droit de rétractation, interdiction de recevoir un paiement, etc ([Art L341-11 et s du CMF](#) , [Art L519-4-1](#) , [R519-19 CMF](#)).

A noter : La notion d'indicateur (article R519-2, 2° du Code Monétaire et Financier)

Leur rôle se limite, contre rémunération ou à titre gratuit, soit à indiquer un établissement à des personnes intéressées sans remise de documents autres que les documents publicitaires fournis par l'établissement avec lequel ils sont en relation, soit à transmettre à l'établissement les coordonnées de personnes susceptibles d'être intéressées à la conclusion d'une opération de banque.

Les ' indicateurs ' ne sont pas qualifiés d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et ne sont donc pas soumis à la réglementation définie ci-après.

Pour plus d'information sur cette notion, contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de la Banque de France.

Contact :

- ORGANISME POUR LE REGISTRE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES ORIAS

1 rue Jules Lefebvre 75331 PARIS CEDEX 09

contact@orias.fr Tel : 09 69 32 59 73

Plate forme téléphonique : N° CRISTAL :09 69 32 59 73

- BANQUE DE FRANCE - AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Direction des agréments, des autorisations et des réglementations

61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09

bibli@acpr.banque-france.fr Tel : 01 49 95 40 00

INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICE DE PAIEMENT (IOBSP) COURTIER EN PRET
BANCAIRE

Mise à jour le : 29/05/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.